



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

## PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES  
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE  
BUREAU DE L'URBANISME ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Dossier suivi par : Mme DEROO

☎ : 04.91.15.62.16.

nicole.deroo@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr

### LES PREROGATIVES DES ASSOCIATIONS LOCALES D'USAGERS AGREES AU TITRE DE L'ARTICLE L121-5 DU CODE DE L'URBANISME

#### LE CODE DE L'URBANISME

#### PARTIE LEGISLATIVE

**Art L 121-5:** les ALUA sont consultées à leur demande pour l'élaboration des SCOT, des schémas de secteur et des PLU; elles ont accès à ces projets de planification dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.

**Art L 121-6 :** les ALUA peuvent demander à être entendues par la commission de conciliation en matière d'élaboration des SCOT, des schémas de secteurs, des PLU et des cartes communales.

**Art L 122-1:** Lorsque les SCOT comprennent une ou de communes littorales, ils peuvent comporter un chapitre individualisé valant schéma de mise en valeur de la mer tel que défini par l'article 57 de la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, à condition que celui-ci ait été approuvé selon les modalités définies au chapitre II des SCOT

**Art L 122-8 :** dans le cadre de la procédure d'élaboration d'un SCOT, les ALUA sont consultées à leur demande sur le projet de schéma.

**Art L 122-13:** les SCOT sont mis en révision par l'organe délibérant de l'établissement public prévu à l'article L 122-4 et révisés dans les conditions définies aux articles L 122-6 à L 122-12 du présent code. Un SCOT peut également être modifié par délibération de l'Etablissement Public prévu à l'article L 122-4, après enquête publique, si la modification ne porte pas atteinte à l'économie générale du projet d'aménagement et de développement durable définie au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article L 122-8.

#### PARTIE REGLEMENTAIRE

**Art R 122-3 :** Lorsque les SCOT comportent un chapitre individualisé valant schéma de mise en valeur de la mer, ce chapitre porte sur une partie du territoire qui constitue une unité géographique et maritime et présente des intérêts liés, concurrents ou complémentaires, au regard de l'aménagement, de la protection et de la mise en valeur de la mer.

**Art R 122-9 :** la délibération qui arrête un projet de SCOT peut simultanément tirer le bilan de la concertation, en application du 6<sup>ème</sup> alinéa de l'article L 300-2.

**Art R 122-11 :** dans le cadre d'une procédure de déclaration d'utilité publique d'une opération qui n'est pas compatible avec un SCOT, avant l'ouverture de l'enquête publique, une ALUA peut demander à être consultée en adressant sa demande au Préfet.

**Art R 122-11-1:** dans le cadre d'une procédure de déclaration de projet d'une opération ne nécessitant pas une déclaration d'utilité publique, qui est réalisée par un Etablissement Public prévu à l'article L 122-4 du présent code et qui n'est pas compatible avec un SCOT, avant l'ouverture de l'enquête publique, une ALUA peut demander à être consultée en adressant sa demande au Président de l'Etablissement Public Compétent

**Art R 122-11-2 :** dans le cadre d'une procédure de déclaration de projet d'une opération ne nécessitant pas une déclaration d'utilité publique, qui est réalisée par une Collectivité Territoriale, un Groupement de Collectivités ou par un Etablissement Public dépendant d'une Collectivité ou d'un groupement de Collectivités, autre que l'établissement public prévu à l'article L 122-4, et qui n'est pas compatible avec un SCOT, avant l'ouverture de l'enquête publique, une ALUA peut demander à être consultée en adressant sa demande à l'autorité administrative chargée de la procédure.

## LE CODE DE L'URBANISME

## PARTIE LEGISLATIVE

## PARTIE REGLEMENTAIRE

**Art L 122-17:** les dispositions du chapitre II « Schémas de Cohérence Territoriale »(SCOT) s'appliquent aux schémas de secteurs.

**Art L 123-6:** Le plan local d'urbanisme est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité de la commune.

**Art L 123-13:** le PLU est modifié ou révisé par délibération du Conseil Municipal après enquête publique. Le PLU peut faire l'objet d'une révision totale selon les modalités définies aux articles L 123-6 à L 123-12.

Entre la mise à révision d'un PLU et l'approbation de cette révision, il peut être décidé une ou plusieurs révisions simplifiées et une ou plusieurs modifications.

Les procédures nécessaires à une ou plusieurs révisions simplifiées et à une ou plusieurs modifications peuvent être menées conjointement.

**Art L 300-2 :** le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération Intercommunale délibère sur les objectifs poursuivis et sur les modalités d'une concertation, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, avec entre-autres partenaires, les associations locales, avant :

- a) toute élaboration ou révision du SCOT ou du PLU
- b) toute création, à son initiative, d'une ZAC
- c) toute opération d'aménagement réalisée par la commune ou pour son compte lorsque, par son importance ou sa nature, cette opération modifie de façon substantielle le cadre de vie ou l'activité économique de la commune et qu'elle n'est pas située dans un secteur qui a déjà fait l'objet de cette délibération au titre du a) ou du b) ci-dessus.

A l'issue de cette concertation, le maire en présente le bilan devant le Conseil Municipal qui en délibère.

**Art R 122-11-3:** dans le cadre d'une procédure de déclaration de projet d'une opération ne nécessitant pas une déclaration d'utilité publique qui est réalisée par l'ETAT ou par un Etablissement Public dépendant de l'ETAT et qui n'est pas compatible avec un SCOT, avant l'ouverture de l'enquête publique, une ALUA peut demander à être consultée en adressant sa demande au Préfet

**Art R 123-16:** Les ALUA sont consultées par le Maire ou par le Président de l'Etablissement Public de Coopération intercommunale à chaque fois qu'elles le demandent pendant la durée de l'élaboration ou de la révision du plan local d'urbanisme.

**Art R 123-18:** la délibération qui arrête un projet de PLU peut simultanément tirer le bilan de la concertation, en application du 6<sup>ème</sup> alinéa de l'article L 300-2 ; elle est affichée pendant un mois en mairie ou au siège de l'établissement public de coopération intercommunale compétent et dans ce cas, dans les mairies des communes membres concernées.

**Art R 123-21-1:** dans le cadre d'une procédure de révision simplifiée d'un PLU en application du 9<sup>ème</sup> alinéa de l'article L 123-13, une ALUA peut demander à être consultée en adressant sa demande au maire ou au Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale concerné.

**Art R 123-23:** dans le cadre d'une procédure de déclaration d'utilité publique d'une opération qui n'est pas compatible avec un plan local d'urbanisme, avant l'ouverture de l'enquête publique, une ALUA peut demander à être consultée en adressant sa demande au Préfet.

**Art R 123-23-1:** dans le cadre d'une procédure de déclaration de projet d'une opération incompatible avec un PLU ne nécessitant pas une déclaration d'utilité publique, qui est réalisée par une commune ou par un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, avant l'ouverture de l'enquête publique, une ALUA peut demander à être consultée en adressant sa demande au Maire ou au Président de l'organe délibérant.

**Art R 123-23-2:** dans le cadre d'une procédure de déclaration de projet d'une opération incompatible avec un PLU ne nécessitant pas une déclaration d'utilité publique qui est réalisée par une Collectivité Territoriale, un Groupement de Collectivités ou un Etablissement Public dépendant d'une Collectivité autre que la commune ou l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, avant l'ouverture de l'enquête publique, une ALUA peut demander à être consultée en adressant sa demande à l'autorité administrative chargée de la procédure.

## LE CODE DE L'URBANISME

## PARTIE LEGISLATIVE

## PARTIE REGLEMENTAIRE

**Art L 313-1 :** I Des secteurs dits « secteurs sauvegardés » peuvent être créés lorsqu'ils présentent un caractère historique, esthétique ou de nature à justifier la conservation, la restauration et la mise en valeur de tout ou partie d'un ensemble d'immeubles bâtis ou non.

**II-** L'acte qui crée le secteur sauvegardé prescrit l'élaboration d'un plan de sauvegarde et de mise en valeur et met en révision le plan local d'urbanisme lorsqu'il existe. Jusqu'à l'approbation du plan de sauvegarde et de mise en valeur, le plan local d'urbanisme mis en révision peut être modifié ou faire l'objet de révisions simplifiées dans les conditions définies par les deux derniers alinéas de l'article L 123-13

**III-** Les dispositions applicables aux plans locaux d'urbanisme sont également aux plans de sauvegarde et de mise en valeur à l'exception du deuxième alinéa de l'article L 123-1, du premier alinéa de l'article L 123-6, des articles L 123-7 à L 123-16 et des trois derniers alinéas de l'article L 130-2.

**IV-** le plan de sauvegarde et de mise en valeur doit être compatible avec le projet d'aménagement et de développement durable du plan local d'urbanisme lorsqu'il existe. La révision du plan de sauvegarde et de mise en valeur a lieu dans les formes prévues pour son établissement.

Le plan de sauvegarde et de mise en valeur peut également être modifié à condition que la modification envisagée ne porte pas atteinte à son économie générale ou ne réduise pas un espace boisé

**Art 57 de la loi n°83-3 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat :** les schémas de mise en valeur de la mer sont élaborés selon les modalités prévues aux articles L 122-1 et suivants du Code de l'Urbanisme; ils sont élaborés par l'Etat et font l'objet d'une révision dans un délai de dix ans à compter de leur approbation.

**Art R 123-23-3 :** dans le cadre d'une procédure de déclaration de projet d'une opération incompatible avec un PLU ne nécessitant pas une déclaration d'utilité publique, qui est réalisée par l'ETAT ou un établissement public de l'ETAT, avant l'ouverture de l'enquête publique, une ALUA peut demander à être consultée en adressant sa demande au Préfet.

**Art R 313-7 :** la procédure d'élaboration du plan de sauvegarde et de mise en valeur est conduite conjointement par le préfet et par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent.

Le préfet désigne, en accord avec le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, l'architecte chargé de concevoir un plan de sauvegarde et de mise en valeur.

Il définit dans les mêmes conditions les modalités de la concertation prévue à l'article L 300-2. Le bilan de cette concertation est présenté devant le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, qui en délibère.

**Art R 313-8 :** les présidents des ALUA sont consultés par le préfet et le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, à chaque fois qu'ils le demandent, pendant toute la durée de l'élaboration du plan de Sauvegarde et de mise en valeur.

**Art R 313-14 :** La révision d'un plan de sauvegarde et de mise en valeur est prescrite par arrêté du préfet, sur proposition ou après accord du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent. Elle a lieu dans les formes définies par les articles R 313-7 à R 313-13.

**Art 6 du décret n°2007-1586 du 8 novembre 2007 relatif aux schémas de mise en valeur de la mer et modifiant le décret n°86-1252 du 5 décembre 1986 ainsi que le code de l'environnement:** les ALUA sont associées à l'élaboration des schémas de mise en valeur de la mer